

**UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA-
BEJAIA**

جامعة عبد الرحمان ميرة-بجاية

Faculté: De droit et des sciences politiques

Département: enseignement de Bas

Section : (G - H)

كلية: الحقوق والعلوم السياسية

قسم التعليم الأساسي للحقوق



Terminologie juridique

**Destiné aux étudiants de la première année licence
Premier semestre**

Présenté par :

Dr : Benchalal Elhamid

Année Universitaire

2022-2023

Premier cour:

Introduction au droit

Les objectifs de cour1

L'étudiant à la fin de cour "introduction au droit", doit connaître:

- La définition de droit objectif,
- La définition des droits subjectifs,
- La distinction entre le droit objectif et le droit subjectif,
- La relation entre le droit objectif et le droit subjectif,
- La traduction des mots juridiques de cour.

I- La définition générale du droit

Le droit est un ensemble de règles régissant les relations sociales.

L'adoption de règles implique l'existence d'un groupe de personnes. Un groupe social engendre diverses sortes de règles : règles morales, règles religieuses, règles coutumières et usages

Le « Droit » peut-être défini comme un ensemble de règles de conduite destinées à organiser la vie en société, et qui ont vocation à s'appliquer à toutes les personnes qui forment le corps social. Ces règles qui sont formulées de manière générale (impersonnelle), concernent chacun et ne désignent personne en particulier.

Comme la plupart des règles, la règle juridique est une formule générale et abstraite :

- Une formule générale, c'est-à-dire applicable à un nombre indéterminé de cas (et non pas prévue pour un cas particulier).
- Une formule abstraite, c'est-à-dire prévue pour un nombre indéterminé de personnes (et non pas pour une personne en particulier).

C'est en cela qu'elle se distingue notamment de la décision.

La définition du droit peut alors être complétée comme suit :

Le droit (objectif) est l'ensemble des règles :

- publiquement adoptées ou reconnues par un organe officiel ; **يُتَبَنَاهُ جِهَازٌ رَسْمِيٌّ**
- qui régissent l'organisation et le déroulement des relations sociales ;
- et dont le respect est en principe assuré par la puissance publique (par l'Etat).

1- Les délimitations

Il existe un grand nombre de règles de nature différente qui régissent les relations sociales. Toutes ne sont pas du droit.

Il convient de distinguer le droit des mœurs, de la morale et de la religion. Les convenances (mœurs), les règles morales ou les règles religieuses n'ont pas le caractère de règles juridiques. La sanction qu'entraîne leur violation n'est pas de même nature. Il est cependant évident que les mœurs, la morale et la religion jouent un rôle important dans l'adoption des règles juridiques.

Un même comportement social est souvent réglé par plusieurs types de règles : ainsi, par exemple, le mariage est réglé par des règles de droit, des règles religieuses et des règles dictées par les mœurs.

Ce qui donne à une règle son caractère juridique et la distingue des autres règles, c'est le caractère officiel et la force contraignante du droit.

Sur la distinction entre règles de droit et règles de jeu.

2- Les distinctions

Il convient de distinguer diverses notions de droit :

- **Le droit objectif** : c'est l'ensemble des règles de droit tel que défini ci-dessus.
- **Le droit positif**: c'est l'ensemble du droit actuellement en vigueur dans une collectivité publique (Etat, commune, ...) ou dans une entité donnée (UE, ...).
- **Le droit subjectif** : c'est la faculté appartenant à une personne (sujet de droit) de faire ou d'exiger quelque chose, en vertu d'une règle de droit objectif.

C'est le système juridique qui détermine quels sont les sujets de droit qui peuvent bénéficier de ces facultés :

- Toute personne physique ; pour déterminer qui est une « personne physique », il faut une définition du début de la vie et de la mort.
- Les personnes morales ; c'est la loi qui les définit.

3- Distinction entre règle de droit et règle de morale

A. différence de finalité : La règle de droit tend à assurer l'ordre social, alors que les règles de morale, comme normes établissant une opposition entre le bien et le mal, a pour finalité le perfectionnement intérieur de l'homme.

B. différence de sources : Contrairement aux règles de droit qui émanent de la volonté étatique, les règles de morale résultent de la révélation de la conscience.

C. différence de sanction : Les règles de droit s'imposent par la contrainte qui se matérialise par les différentes sanctions concrètes infligées par les autorités publiques. Par contre, les règles de morale ne s'imposent que par le biais de sanctions psychologiques telles la réprobation sociale et le remord de l'individu. Comparée à la règle de droit, la contrainte, qui caractérise la règle de morale, est insuffisante pour assurer l'ordre.

Termes et expressions clé :

- | | |
|---------------------------------|------------------------|
| - ensemble de règles | مجموعة من القواعد |
| - L'adoption (adopter) | تبني (اعتماد) |
| - règles de conduite | قواعد السلوك |
| - règle général (impersonnelle) | قاعدة عامة (مجردة) |
| - règles des mœurs | قواعد السلوك |
| - puissance publique | السلطة العامة |
| - règles morale | قواعد الأخلاق |
| - caractère officiel | الطابع الرسمي |
| - force contraignante | القوة الملزمة |
| - Le droit objectif | القانون |
| - Le droit subjectif | الحق |
| - Le droit positif | القانون الوضعي |
| - droit actuellement en vigueur | القانون الساري المفعول |
| - personne physique | شخص طبيعي |
| - personne morale | شخص معنوي |

Deuxième cour:

Les caractères de la règle juridique.

Les objectifs de cour 2

L'étudiant à la fin de cour, Les caractères de la règle juridique,
, doit connaître:

- Les différents types de règles qui organisent la vie sociale;
- La distinction entre les types des règles;
- Les caractères qui marquent la règle juridique;
- Le contenu de chaque caractère;
- La traduction des mots juridiques de cour.

Les caractères de la règle de Droit

خصائص القاعدة القانونية

Il faut au préalable dégager ses caractères essentiels, à savoir : la généralité et l'abstraction, l'obligation et la sanction par l'autorité publique.

I- La règle de droit est une règle générale et abstraite (عامية ومجردة)

« La règle de droit concerne chacun et ne désigne personne en particulier ». En effet, la règle juridique n'est pas faite pour un individu ou pour un acte. C'est une disposition absolument impersonnelle qui s'adresse, à toutes les personnes qui remplissent les conditions d'application de cette règle.

On assiste également à la régression de la généralité de la règle de droit, lorsqu'elle ne s'applique qu'à une catégorie limitée de personnes déterminées par leurs activités (exceptionnellement qu'elle vise des catégories abstraites).

Exemple :

- les règles du droit commercial pour les commerçants ;
- celles du droit du travail pour les salariés ;
- il en est de même pour les règles relatives au statut des avocats, des médecins, des architectes, des militaires, etc.

II- la règle de droit est obligatoire (ملزومة)

Le caractère obligatoire est lié à la règle de droit dès sa naissance.

Le degré de leur obligation donne lieu à deux catégories de règles :

- les règles impératives ou d'ordre public ; et
- les règles supplétives, facultatives ou interprétatives.

1- Les règles impératives ou d'ordre public (القواعد الآمرة و المتعلقة بالنظام العام) Les règles impératives ou d'ordre public s'imposent sans que les parties ne puissent y déroger par des accords particuliers.

Tel est le cas de la plupart des dispositions relevant du droit public et du droit pénal.

2 - les règles supplétives ou interprétatives (القواعد المكملة أو التفسيرية)

Les règles supplétive, « suscitent une conduite particulière, mais les parties peuvent parfaitement y déroger, choisir par contrat d'autres règles qui leur conviennent davantage que les règles légales ».

Ces règles sont nombreuses dans le cadre du droit des contrats.

. Elles ne s'imposent qu'à défaut de volonté الإرادة في عيب, expresse الصريحة ou تنعارض مع الأنظمة tacite ضمنية, contraire des particuliers

VI-la règle de droit est accompagnée d'une sanction (القاعدة القانونية مقترنة)

(جزاء)

La contrainte institutionnelle permet à l'autorité publique de sanctionner le non-respect de la règle de droit.

1- la notion de sanction

En principe, la règle de droit est assortie d'une sanction, au cas où elle serait transgressée. La sanction prévue permet d'en garantir le respect.

2- Les différents types de sanctions

Les sanctions rendues par le juge, peuvent être soit civiles soit pénales.

a- les sanctions civiles (العقوبة أو الجزاء المدني)

Les sanctions civiles sont réparties en deux catégories : celles qui sont destinées à assurer la réparation et celles engendrant une contrainte.

a-1-l'exécution en nature (la contrainte) (التنفيذ العيني أو الجبري)

Le débiteur est contraint d'exécuter en nature son obligation, si cette exécution est possible.

a-2- la réparation (إعادة الحالة إلى ما كانت عليه قبل حصول المخالفة)

Les sanctions donnant lieu à réparation sont de deux types :

- la nullité des actes juridiques viciés (la nullité absolue ou relative) ; et
- Les dommages et intérêts (indemnité).

b- les sanctions pénales (الجزاء الجنائي)

Ces peines sanctionnent les actes de délinquance et doivent en principe être proportionnées (متراسبة) (à la gravité de l'infraction.

A cet effet, le code pénal regroupe les infractions en trois catégories : les crimes, les délits et les contraventions.

– les crimes

Les peines criminelles principales sont selon l'article 05 du code pénal :

- la peine de mort ;
- la réclusion perpétuelle ;
- la réclusion à temps pour une durée de 5 à 20 ans ;

b-2- les délits

Ce sont des infractions de gravité moyenne, les peines délictuelles principales sont :

- L'emprisonnement de 02 mois au moins et 05 années au plus tard ;
- l'amende de plus de 20000 DA.

b-3- Les contraventions

Selon l'article 18 du C.P. : « les peines contraventionnelles principales sont :

- L'emprisonnement de moins de deux (02) mois ;
- l'amende de 2000 à 20000 DA.

C- la sanction administrative

La sanction administrative est infligée pour une violation de l'une des règles de droit administratif.

C'est le genre de pénalités appliquées aux fonctionnaires en cas d'infraction au de non-respect de la réglementation en vigueur (avertissement, l'exclusion de promotion, la rupture de la relation de travail....)

Terme et expression clés :

- règle générale et abstraite	قاعدة عامة ومجردة
- Les règles impératives	القواعد الآمرة
- les règles supplétives	القواعد المكملة
- peuvent y déroger	يمكن مخالفتها
- contraint	مجبور
- le débiteur	المدين
- la nullité des actes juridiques viciés	بطلان التصرف القانوني المعيب
- la nullité absolue	البطلان المطلق
- la nullité relative	البطلان النسبي
- indemnité	التعويض
- Les dommages et intérêts	التعويض عن ما لحق من ضرر وما فات من كسب
- les crimes	الجنايات
- la peine de mort	عزوبة الإعدام
- la réclusion perpétuelle	السجن المؤبد
- la résidence forcée	الإقامة الجبرية
- les délits	الجنح
- l'emprisonnement	الحبس
- Les contraventions	المخالفات
- Avertissement	إنذار
- l'exclusion de promotion	اقصاء من الترقية
- la rupture de la relation de travail	فسخ علاقة العمل

Troisième cour:

Les divisions du droit

Les objectifs de cour 3

L'étudiant à la fin de cour, **Les divisions du droit**

- Les divisions du droit,
- La distinction entre le droit privé et le droit public,
- Les branches de droit privé, et les branches de droit public,
- La traduction des mots juridiques de cour.

Les divisions du droit

I- La division classique de droit (Droit public et droit privé)

La division du droit en droit public et droit privé reviens au droit « Romain », c'est pour faire la différence entre le Roi au bien le gouvernement et les gouvernées.

La doctrine Latine utilise cette division à ce jour, la complexité et la diversité croissante des rapports sociaux inscrit inexorablement le droit dans un mouvement de spécialisation.

Ces deux branches se distinguent autant par leur l'objet que par leur finalité.

- **L'objet**)الهدف(: Le droit privé a pour objet de régler les rapports entre les particuliers (mariage, héritage, contrats) alors que le droit public organise l'Etat et les collectivités publiques et leurs relations avec les personnes privées.

- **La finalité**)الغاية(: Le droit privé recherche autant que possible la satisfaction individuelle. Le droit public recherche la satisfaction de l'intérêt général et organise le gouvernement de l'Etat et ses services. Il est essentiellement impératif et les particuliers ne peuvent y déroger.

II- Les branches de droit public et les branches de droit privé

A- Les branches de droit public

Le droit public regroupe l'ensemble des dispositions réglementant d'une part la constitution, le fonctionnement et l'organisation des institutions publiques et, d'autre part, les rapports entre la puissance publique et les personnes privées.

A-I- Le droit international العام public (القانون الدولي)

Il étudie les rapports entre les Etats et les organisations internationales. Elle inclut notamment le droit des traités (conventions-accord internationaux...) ca soit multilatéraux aux bien bilatéraux.

A-II- Le droit public interne

1- Le droit constitutionnel (القانون الدستوري)

Il regroupe l'ensemble des règles qui président à l'organisation politique de l'Etat et à son fonctionnement ainsi que celui de l'ensemble des institutions publiques. C'est le droit constitutionnel qui permet de déterminer la nature du régime politique d'un Etat (système royal, présidentiel, régime parlementaire ...).

2- Le droit administratif(القانون الإداري)

Il a pour objet principal d'organiser les rapports que les autorités administratives (centrales, régionales, locales « collectivités territoriales ») entretiennent avec les particuliers. Il établit les règles applicables aux rapports entre l'administration et les personnes privées.

3- Le droit des finances publiques (قانون المالية العامة)

Il détermine les modes d'utilisation de l'ensemble des ressources de l'Etat et des collectivités territoriales (ressources et dépenses de l'Etat et des collectivités publiques).

4- Le droit fiscal(القانون الجبائي)

C'est l'ensemble des règles qui déterminent le mode de calcul et de recouvrement des différents impôts et taxes que l'Etat peut réclamer aux particuliers et aux entreprises.

5- Le droit pénal(القانون الجنائي)

Entendu au sens large, le droit pénal a pour objet l'étude du phénomène criminel révélé par des agissements de nature à créer un trouble pour la société. Il se divise en plusieurs matières dont :

A. Le droit pénal général : il définit les éléments constitutifs des infractions et détermine les sanctions applicables.

B. La procédure pénale : elle est constituée par l'ensemble des règles organisant le déroulement du procès pénal (de la phase policière au jugement).

C. La criminologie : elle permet l'étude du phénomène criminel dans sa réalité sociale et individuelle (étude des causes et des conséquences de la criminalité).

B- Les branches de droit privé

Le droit privé est l'ensemble des règles juridiques qui gouvernent les rapports entre personnes privées. Il regroupe une multitude de disciplines au centre desquelles figure le droit civil.

1- Le droit international privé (القانون الدولي الخاص)

Le droit international privé est l'ensemble des règles juridiques qui régissent les rapports d'ordre privé (droit des personnes, droit de la famille, droit des successions, droit des contrats, droits des sociétés etc.) à caractère international c'est-à-dire que les parties sont de nationalités différentes, résident dans des pays différents ou sont liées par des engagements pris dans un pays autre que leur pays de résidence.

Il répond principalement aux questions suivantes : quel droit national est applicable (ex divorce entre un français et une marocaine installés en Espagne) ? Quel tribunal est compétent ?

A quelles conditions une décision rendue dans un Etat peut-elle être reconnue et exécutée dans un autre Etat ?

Généralement ces questions sont réglées par des traités internationaux.

2-Le droit civil (القانون المدني)

C'est le droit commun privé normalement applicable à tous les rapports du droit privé. Il comprend le droit des personnes (état et capacité), le droit des biens (propriété et droits réels principaux), le droit de la famille (couple et enfants), le droit des obligations, le droit des contrats spéciaux, le droit des régimes matrimoniaux, le droit des successions, le droit des libéralités et le droit des sûretés.

2-Le droit des affaires (قانون الأعمال)

Il a pour vocation de réglementer la vie des affaires. Il regroupe plusieurs disciplines.

2-1-Le droit commercial : c'est l'ensemble des règles de droit privé applicables aux commerçants et aux actes de commerce

2-2- Le droit des sociétés : ensemble de règles régissant la formation, le fonctionnement et la dissolution des sociétés.

2-3-Le droit de la concurrence : ensemble de règles régissant les rapports entre agents économiques dans leurs activités de recherche et de conservation d'une clientèle dans un cadre concurrentiel.

2-4-Le droit bancaire : ensemble des règles applicables aux opérations de banque et aux personnes qui les accomplissent à titre professionnel.

2-5-Le droit de la propriété intellectuelle : ensemble de règles relatives à la propriété littéraire et artistique et à la propriété industrielle.

3- Le droit social(القانون الاجتماعي)

Il se divise principalement en deux disciplines.

3-1-Le droit du travail : ensemble des règles qui régissent les relations individuelles de travail (les rapports entre l'employeur et les salariés) et les relations collectives de travail (les rapports entre les employeurs et les syndicats et représentants du personnel)

3-2-Le droit de la sécurité sociale : ensemble des règles qui organisent la protection des individus contre les risques sociaux (maladie, maternité, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle).

3-3- Le droit de la famille :C'est l'ensemble de règles régissant les relations familiales comme (mariage, héritage, divorce...etc).

4- Le droit des procédures civil(قانون الإجراءات المدنية)

Cette discipline réglemente, d'une part, le déroulement procédural des instances civiles (la procédure civile) et, d'autre part, l'organisation et la compétence des

différentes juridictions civiles (tribunal de première instance, cour d'appel, cour suprême...).

Termes et expressions clés

Les traités	المعاهدات
Les conventions (accords)	الاتفاقيات
Conventions multilatéraux	اتفاقيات متعددة الأطراف (أكثر من دولتين)
Conventions bilatéraux	اتفاقيات ثنائية
Système (régime) royal	النظام الملكي
Système (régime) présidentiel	النظام الرئاسي
Système (régime)parlementaire	النظام البرلماني
Ressources et dépenses	الإيرادات (الموارد) والنفقات
Phénomène criminel	الظاهرة الجرامية
Tribunal de première instance	المحكمة الابتدائية
Cour d'appel (conseil judiciaire)	محكمة الاستئناف (المجلس القضائي)
Cour suprême	المحكمة العليا

Cour n° : 04

Les sources du droit

مصادر القانون

Les sources du droit sont les modes par lesquels s'élaborent les règles de droit. Les modes de création des règles de droit sont divers et forment un ensemble hiérarchisé appelé « *bloc de la légalité* ».

Ce dernier comprend les textes juridiques ou bien la législation dans le sens large (les normes constitutionnelles, les textes internationaux, les lois et les règlements), les principes du droit musulman, la coutume et le « droit naturel et les règles de l'équité ». C'est ce que prévoit l'article 1^{er} du code civil : « *en l'absence d'une disposition légale, le juge se prononce selon les principes du droit musulman et, à défaut, selon la coutume. Le cas échéant, il a recours au droit naturel et aux règles de l'équité* ».

Aux sources que prévoit le code civil, il faut ajouter les sources interprétatives, à savoir la jurisprudence et la doctrine.

I- La législation ou bien les textes juridiques

(Source officiel du droit)

La législation au sens large : c'est toute règle de droit formulée par écrit, établie par l'autorité publique compétente. Donc, elle englobe aussi bien les textes législatifs que les textes réglementaires.

A- La constitution (la loi fondamentale)

Les normes constitutionnelles sont supérieures à toutes les normes. Autrement dit, elles sont au sommet de la hiérarchie. Donc, les autres normes doivent être conformes à la constitution.

(Il y a plusieurs modèles de constitution, tout dépend le régime politique de l'Etat « dictatorial ou démocratique », dans le premier on trouve la constitution

dotation, et la constitution contrat, dans le deuxième en trouve la constitution de l'assemblée constituante et la constitution référendaire.)

B- Les textes internationaux (les traités internationaux)

Définition : Les traités internationaux sont les accords conclus entre les Etats souverains et détermine les règles applicables, soit dans les rapports des Etats entre eux (exemple : traité de coopération militaire), soit au relations entre personnes privées (exemple : conventions régissant le commerces international).

En vertu de l'article 132 de la constitution, « *les traités ratifiés par le président de la république, dans les conditions prévues par la constitution, sont supérieures à la loi* ». À partir de cet article, on comprend que la loi ne doit pas prévoir des dispositions qui contrarient un traité et que seule la constitution est supérieure aux traités.

C- La loi

Définition

La loi au sens strict (au sens restreint) : se définit comme l'œuvre du pouvoir législatif. En d'autres termes, c'est l'œuvre commune de l'assemblée populaire nationale (APN) et du conseil de la nation(CN). Il s'agit donc de la loi parlementaire (1) qui s'oppose à la loi référendaires (2).

1- Loi parlementaire

Elle englobe :

- **Les lois organiques** : les lois organiques sont expressément prévues par la constitution en vue de (pour) la détermination des modalités d'application de certaines dispositions constitutionnelles. Il en est ainsi, à titre d'exemple, de l'article 89 qui renvoie à une loi organique le soin de déterminer les modalités de la réorganisation des élections présidentielles, en cas de décès de l'un des candidats présents au seconde tour.

Les lois organiques interviennent également pour régir les matières importantes comme, par exemple, la loi régissant l'organisation de l'état

d'urgence et de l'état de siège, la loi relative à l'organisation judiciaire, la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des pouvoirs publics (voir notamment l'article 141 de la constitution). Les lois organiques, contrairement aux lois ordinaires, sont soumises avant promulgation)النشر(au contrôle du conseil constitutionnel (art 141 de la constitution).

- **Les lois ordinaires** :les lois ordinaires sont nombreuses par rapport aux lois organiques. C'est ce qui ressort de la lecture combinée de l'article 140 de la constitution, qui énumère les domaines régis par une loi ordinaire et l'article 141 déterminant les domaines d'intervention de la loi organique. A signaler que la soumission de la loi ordinaire au contrôle du conseil constitutionnel n'est pas obligatoire.

L'initiative concernant la loi appartient à l'exécutif (projet de loi) et aux parlementaires (proposition de loi).

2- loi référendaire :

Quant aux lois référendaires, elles sont adoptées par le peuple lorsque le président de la république demande aux citoyens de se prononcer directement par voie de référendum sur un projet de loi. Elles sont considérées comme l'expression directe de la souveraineté nationale. Parmi les lois référendaires, on cite la loi de 2005 (la charte pour la réconciliation nationale). A noter que les lois référendaires échappent au contrôle du conseil constitutionnel.

D- Les règlements (les textes réglementaires)

Définition : on entend par règlements les textes prévoyant des règles à portée générale (générale et abstraite), émanant du pouvoir exécutif (1) et de certaines autorités administratives(2).

1- Les règlements émanant du pouvoir exécutif

On peut retenir ici les règlements autonomes, et les règlements d'application.

- **Les règlements autonomes** : ce sont les décrets présidentiels édictés par le président de la république conformément à l'article 143 de la constitution qui

précise que « *les matières, autres que celles réservées à la loi, relève du pouvoir réglementaire du président de la république* ». Donc les règlements autonomes sont les règlements régissant les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du parlement. Tel est le cas du décret présidentiel portant réglementation des marchés publics. Il n'est pas question ici des décrets présidentiels à portée spéciale comme, par exemple, les décrets de nomination des fonctionnaires, car ces derniers relèvent de la catégorie des décisions individuelles et pas de celle des décisions réglementaires (les règlements).

- **Les règlements d'application** : ce sont les décrets exécutifs édictés par le premier ministre conformément à l'article 143 alinéas 2 de la constitution qui dispose que « *l'application des lois relève du domaine réglementaire du premier ministre* ». Ils interviennent pour déterminer les modalités d'application des lois. Il est fréquent que la loi renvoie expressément à des décrets le soin de déterminer les modalités d'application de ses articles. Il en va ainsi, par exemple, de l'article 13 de la loi relative à la protection et à la valorisation du littoral qui prévoit que « *La hauteur des agglomérations et autres constructions projetées sur les hauteurs des villes côtières doivent tenir compte des contours naturels de la ligne de crête. Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire* ».

Il reste toujours qu'il est une possibilité pour le premier ministre de déléguer quelques prérogatives réglementaires aux ministres, (délégation du pouvoir réglementaire), qu'ils interviennent par voie d'arrêtés (ministériel au interministériel) dans le sens de l'organisation et de bon fonctionnement de l'administration central.

2- Les règlements émanant des autorités administratives

Le pouvoir réglementaire ne relève pas de la compétence exclusive des autorités administratives centrales. D'autres autorités peuvent édicter des règlements : il s'agit, par exemple, des règlements pris par le wali, et le président de l'APC. A

ces derniers, il faut ajouter les règlements pris par certaines autorités administratives indépendantes (exemple : le conseil de la monnaie et de crédit et la commission d'organisation des opérations de bourse).

Le régime des ordonnances (décrit loi) : quelle est la nature juridique de l'ordonnance ?

En vertu de l'article 142 de la constitution, le président de la république peut légiférer par ordonnance en cas de vacance de l'assemblée populaire nationale ou dans les périodes d'intersession du parlement. Le président est tenu de soumettre le texte qu'il a pris (l'ordonnance) à l'approbation de chacune des deux chambres à sa prochaine session. Les ordonnances non ratifiées (adoptées) par le parlement sont caduques (annulées).

Pour connaître la nature de l'ordonnance, on distingue entre deux périodes

- **avant ratification**: avant la ratification (adoption), l'ordonnance conserve sa nature d'acte du pouvoir exécutif. Autrement dit, elle est considérée comme une décision administrative réglementaire (règlement).
- **après ratification** : la ratification confère à l'ordonnance la nature juridique de la loi. Donc, après ratification l'ordonnance devient un texte législatif.

II- Les sources secondaires de droit

A-Les principes du droit musulman

Les principes et les règles du droit musulman sont inspirés du coran et la « *suna* ». Il en est ainsi, à titre d'exemple, des dispositions du code de la famille qui renvoie à la « *charia* » et ce, en vertu de son article 22.

B-La coutume

On peut, dans une première approche, définir la coutume comme « *une pratique de vie juridique qui présente un caractère habituel et qui, de ce fait, tend à se poser en règle de droit.* »

Elle peut également être définie comme étant « *une règle de droit née d'un usage prolongé et peu à peu considérée obligatoire* ».

Donc, tout usage ou tout comportement habituel dans la vie sociale ne constitue pas nécessairement une coutume telle que la pratique du pourboire. Parmi les dispositions prévoyant la possibilité de recourir à la coutume, on peut retenir l'article 387 du code civil qui énonce que « *sauf stipulations contraires ou usage contraire, le prix est payable dans le lieu où la délivrance de l'objet vendu est faite* ».

&- Les éléments constitutifs de la coutume

1- L'élément matériel : il s'agit du comportement suivi de manière habituel. La pratique constante qui crée la coutume est l'usage. Trois conditions doivent être réunies pour qu'un usage puisse devenir une coutume :

- le caractère général : c'est-à-dire largement répandu dans un milieu.
- le caractère constant : régulièrement suivi, avec la force de l'habitude.

-ancien : ayant une durée certaine, ancrée dans le temps « une fois n'est pas coutume ».

2- L'élément psychologique : l'élément psychologique signifie que l'usage doit être perçu comme un comportement obligatoire par l'opinion commune.

C-principes du droit naturel et règles de l'équité

Les règles de droit naturel et de l'équité sont l'ensemble de règles immuables (éternelles) de nature à garantir la justice dans la société. C'est le cas, par exemple, de la règle portant sur la restitution de l'enrichissement sans cause.

III- Les sources interprétatives de droit

A-La jurisprudence

Il arrive que la solution du litige soit prévue par les dispositions d'un texte juridique. Le juge procède, dans ce cas, à l'interprétation de ce texte. Mais, si les textes juridiques ne prévoient aucune règle applicable au litige, le juge se trouve dans l'obligation de formuler lui-même la règle lui permettant de statuer. Donc, le juge ne peut pas s'abstenir de statuer en l'absence de solution dans les sources de droit citées à l'article 1^{er} du code civil. A ce titre, et en vertu de l'article 136

du code pénal, tout juge qui, sous quelque prétexte que ce soit, refuse de statuer (de juger) est passible d'une sanction d'amende allant de sept cents cinquante (750) à trois mille dinars(3000) et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publique de cinq à vingt ans.

B-La doctrine

Le mot doctrine désigne à la fois l'ensemble des travaux écrits consacrés à l'étude du droit, et leurs auteurs. La doctrine ainsi entendue se manifeste par des œuvres de nature et de forme différentes, qui sont élaborées, principalement, par des universitaires (notamment les professeurs de droit) et des praticiens (magistrats, avocats, notaires...). Parmi ces œuvres, on peut citer les ouvrages (livres), les thèses, les articles et les notes.

Les ouvrages :

- 1- *Les ouvrages généraux* : consacrés en un ou plusieurs volumes, à une branche de droit tels les ouvrages de droit pénal, de droit civil, etc.
- 2- *Les ouvrages spécialisés* : il s'agit là des ouvrages portant sur des thèmes limités. En d'autres termes, des ouvrages qui s'attachent à l'un des éléments d'une branche de droit comme, par exemple, l'ouvrage qui traite des « sanctions pénales » et celui portant sur le contrat de vente.

Les thèses :sont les travaux réalisés par les doctorants en vue de l'obtention du grade de docteur, sous la direction d'un promoteur.

Les articles :ce sont des écrits ponctuels, c'est-à-dire, des travaux portant sur des points précis, publiés dans des revues périodiques.

Les notes : appelées aussi observations. Il s'agit des travaux consacrés au commentaire critique de décisions de justice. A l'instar des articles, les notes sont publiées dans des revues périodiques.

Termes et termes clés

Règles immuables

قواعد ثابتة (غير قابلة للتغيير)

Textes juridiques

النصوص القانونية

La loi fondamentale

القانون الأساسي

Conformes à la constitution

مطابقة للدستور

Le régime politique de l'Etat

النظام السياسي للدولة

La constitution contrat

دستور العقد

L'assemblée constituante

الجمعية التأسيسية

Référendaire (référendum)

استفتاء

L'assemblée populaire nationale (APN)

المجلس الشعبي الوطني

Conseil de la nation(CN)

مجلس الألفة

L'état d'urgence

حالة الطوارئ

L'état de siège

حالة الحصار

Les lois ordinaires

القوانين العادية

Projet de loi

مشروع قانون

Proposition de loi

إقتراح قانون

Les règlements (les textes règlementaires)

النصوص التنظيمية

Pouvoir exécutif

السلطة التنفيذية

Règlements autonomes

الأنظمة المستقلة

Règlements d'application

الأنظمة (النصوص) التطبيقية

Les lois organiques

القانون العضوي

Compétence exclusive

الإختصاص الحصري

Session

جلسة

Ratification

المصادقة

Décrit loi

مرسوم قانون

Les périodes d'intersession du parlement

بين دورات البرلمان

La constitution dotation

دستور الهبة

La hiérarchie

تدرج القوانين

L'autorité publique compétente

السلطة العامة المختصة

Cour n° 05

Domaine d'application des lois dans le temps et l'espace

مجال تطبيق القانون من حيث الزمان والمكان

A- Domaine d'application des lois dans le temps

-L'entrée en vigueur d'une législation nouvelle, soulève le problème du conflit dans le temps, entre cette loi nouvelle et la loi ancienne.

-Afin de résoudre ce genre de conflit de lois, il faut déterminer le domaine d'application dans le temps des lois successives.

-Pour ce faire, il convient dans chaque cas, de savoir quelle est l'étendue exacte de l'application de la loi nouvelle, et de rechercher si la loi antérieure ne conserve pas un certain empire, qu'il est nécessaire de déterminer précisément, le cas échéant.

-À cet égard, la doctrine a donné naissance à trois principes, reconnus par le droit, à savoir : le principe de non rétroactivité de la loi, le principe de l'effet immédiat de la loi nouvelle, et le principe de la survie de la loi ancienne dans le cadre contractuel.

1-la non rétroactivité des lois

-Le principe de non rétroactivité des lois veut dire que : « **La loi ne peut avoir d'effet rétroactif, cela signifie que la loi ne dispose que pour l'avenir** » (art 02 code civil).

-Il assure la sécurité et la stabilité des droits subjectifs (les droits acquis), en les mettant à l'abri des modifications que peut entraîner une loi nouvelle.

Le principe de non rétroactivité des lois subit quelques **exceptions**.

-Il n'est pas applicable dans le cas où les considérations de justice de sécurité d'ordre social sont susceptibles d'être compromises.

La rétroactivité de la loi est permise dans les cas suivants :

- - lorsqu'il s'agit de lois pénales plus douces.(art 02 code pénal)
- -lorsque la loi nouvelle le permet expressément.
- -lorsque la loi nouvelle est une loi interprétative de la loi ancienne.
- -Une autre exception permet « de faire rétroagir les rectificatifs qui corrigent une erreur matérielle ou une omission évidente affectant un texte publié ».
- -Il en va de même des lois qui sont adoptées pour abroger «rétroactivement ou annuler des textes antérieurs pris par une autorité illégitime »).

Dire que la loi nouvelle ne doit pas remettre en cause le passé, implique qu'elle doit normalement s'appliquer aux situations en cours, et a fortiori, pour l'avenir. C'est le principe de l'effet immédiat de la loi nouvelle.

2- l'application immédiate de la loi nouvelle

-Le principe de l'effet immédiat des lois nouvelles, implique qu'une loi nouvelle s'applique sans restriction dès le moment où elle rentre en vigueur.

-Cela n'exclut aucunement, que cette entrée en vigueur soit elle-même retardée, par la volonté du législateur lui-même.

-(Si, par exemple les conditions du mariage sont modifiées, ces conditions doivent être remplies, sans distinction, par tous les couples qui désirent se marier après l'entrée en vigueur de la loi).

-Pour justifier l'application de ce principe, la doctrine avance deux arguments :

- -**la loi nouvelle est présumée meilleure que la loi ancienne ;**
- -**il faut assurer l'unité de législation, en évitant de faire coexister la loi ancienne et la loi nouvelle.**

-Ce principe n'est cependant pas absolu, la complexité de certains faits et actes juridiques, nécessite le maintien ou « la survie de la loi ancienne ».

3- la survie de la loi ancienne

-Le maintien ou la survie de la loi ancienne vaut pour toutes les situations contractuelles en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, dès lors qu'elles ont été constituées avant celle-ci.

-Ce principe s'explique par le fait qu'il s'applique à des situations dont la loi laisse ordinairement la maîtrise aux volontés individuelles, il est normal que ce que ces volontés ont légitimement établi ne puisse pas être ensuite remis en cause.

Par ailleurs, les problèmes soulevés par l'application de la loi dans le temps n'ont plus lieu, lorsque la loi antérieure est abrogée.

4- L'abrogation de la loi

-*L'abrogation de la loi consiste donc à lui retirer sa force obligatoire, soit en la supprimant purement et simplement, soit en la remplaçant par une loi nouvelle.*

-*Elle peut-être expresse ou tacite.*

a) l'abrogation expresse

-L'abrogation est expresse lorsque la loi nouvelle, décide, en termes formels, de mettre fin à l'application matérielle de la loi ancienne.

-L'étendue de cette abrogation est généralement déterminée par le texte même qui l'édicte formellement. Celle-ci peut-être totale ou partielle.

b) l'abrogation tacite ou implicite

L'abrogation est tacite lorsque la loi nouvelle, ne fait aucune référence à l'abrogation du texte antérieur, mais se révèle incompatible dans son esprit est dans sa lettre avec la loi ancienne.

L'application simultanée des deux lois (ancienne et nouvelle) se révélant impossible, c'est la loi exprimant la plus récente volonté du législateur qui est appliquée.

B- Domaine d'application des lois dans l'espace

Dans l'espace, la loi a pour domaine d'application soit le territoire, dans ce cas on parle de territorialité de la loi ; soit la personne, il s'agit de la personnalité de la loi (la nationalité).

En droit algérien, concernant l'application des lois dans l'espace le principe et la territorialité de la loi, l'exception et la personnalité de la loi (exemple article 03 du code pénal, article 04 du code civil.)

1- La territorialité de la loi

C'est le découlement de la loi sur tous les actes et à toute personne rentrant dans le territoire de l'Etat (les citoyennes et les étrangers résidants dans le même territoire)(art 05 code civil).

Ça veut dire que le droit d'un Etat n'est pas applicable dans un autre Etat, cela signifie (la souveraineté de l'Etat à leur territoire).

2- La personnalité de la loi

C'est-à-dire que le droit d'un Etat étendue à toutes personnes qui leur appartient (la souveraineté de l'Etat à leur citoyennes), mais ça ne dépasse pas les droits et obligations fondamentales liées à la nationalité des personnes. (Exemple art 87 de la constitution algérien, qui fixe les conditions de candidature au poste du président de la république).

Mots et expressions clés

L'entrée en vigueur d'une législation	دخول التشريع حيز التنفيذ
Conflit de lois dans le temps	تنازع القوانين في الزمان
Le non rétroactivité des lois	عدم رجعية القوانين
L'effet immédiat de la loi nouvelle	الأثر الفوري للقاعدة القانونية الجديدة
Rentre en vigueur	دخول حيز التنفيذ
La survie de la loi ancienne	سريان القاعدة القديمة
Les situations contractuelles en cours	حالات العقود السارية المفعول
L'abrogation de la loi	إلغاء القاعدة القانونية
L'abrogation expresse	الإلغاء الصريح
L'abrogation tacite	الإلغاء الضمني
Domaine d'application des lois dans l'espace	مجال تطبيق القوانين في المكان
La territorialité de la loi	إقليمية القاعدة القانونية
La personnalité de la loi	شخصية القاعدة القانونية